

Projet de loi

portant introduction d'un Code de la consommation.

Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(22 mars 2011)

Par dépêche du 14 mars 2011, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi. Au texte des amendements, étaient joints des commentaires et un texte coordonné du projet de loi amendé.

Le Conseil d'Etat constate que la Chambre des députés a limité ses amendements aux articles ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Il répondra aux observations préliminaires de la Chambre dans le contexte de l'examen des différents articles.

Examen des amendements

Article L. 211-7, paragraphe 1^{er}

Au vu des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat propose de renoncer au critère de la « résidence habituelle » et de retenir le critère « du lien étroit » qui est d'ailleurs le critère retenu par les textes européens. L'article L. 211-7 devra ainsi être libellé comme suit:

« **L. 211-7.** Lorsque du fait du choix des parties le droit d'un pays tiers est applicable au contrat, le consommateur ne saurait être privé de la protection accordée par la législation nationale d'un des Etats membres, avec le territoire duquel le contrat présente un lien étroit, qui transpose les directives de l'Union européenne suivantes:

- la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation;
- la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
- la directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil;
- la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. »

Article L. 222-16, paragraphe 2

Le Conseil d'Etat note que les auteurs de l'amendement retiennent qu'« en tout état de cause, la commission parlementaire souhaite redresser les références lacunaires voire erronées contenues dans ce deuxième paragraphe de l'article L. 222-16 ».

Le Conseil d'Etat est d'accord avec les modifications proposées. Comme la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance est abrogée alors qu'elle est intégrée dans le Code de la consommation, il est superfétatoire de modifier l'article 119 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui, à l'époque, avait modifié l'article 119 de la loi du 18 décembre 2006.

Article L. 223-13

Sans observation.

Article L. 224-16, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat voudrait préciser sa position en ce qu'il ne s'oppose pas au principe même d'accorder une protection au professionnel. Cependant, il maintient son opposition formelle alors que le texte sous avis organise cette protection d'une manière qui ne respecte pas le principe de la sécurité juridique. Il renvoie à cet égard aux développements qu'il a faits dans son avis du 15 février 2011. Selon le Conseil d'Etat, la commission parlementaire devra opter pour la proposition qu'elle a faite à titre subsidiaire et renoncer à cette disposition.

Article L. 224-25, paragraphe 6

Le Conseil d'Etat constate que suite à son opposition formelle, le législateur renonce au bout de phrase « dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il estime que l'ajout « ou à établir » est superfétatoire.

Article L. 224-27, paragraphe 3 nouveau

Le Conseil d'Etat comprend les soucis de la commission parlementaire de vouloir prévoir une disposition transitoire dans la loi. Cependant, comme le délai de transposition pour la directive est d'ores et déjà révolu, le Conseil d'Etat doute qu'en cas de conflit judiciaire une telle disposition puisse résister à la critique d'une transposition non conforme.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder